

Information aux élèves ayant droit au temps supplémentaire

**Application du temps supplémentaire
en dehors des sessions d'examens****CONTEXTE**

L'application du temps supplémentaire pour les évaluations qui ont lieu en-dehors des sessions d'examens met en concurrence deux faits contradictoires:

- Si le temps supplémentaire (au maximum un tiers du temps) figure dans le courrier d'attribution des mesures, les élèves **sont en droit de le demander** pour toutes les évaluations;
- Les contraintes organisationnelles rendent parfois **impossible** la mise à disposition de ce temps, car aucun moyen supplémentaire n'est alloué aux écoles pour l'appliquer.

BONNES PRATIQUES

Concrètement, voici comment gérer la mesure de temps supplémentaire pour ces évaluations:

- **Pour les épreuves de moins de 90'**, l'élève peut bénéficier du temps supplémentaire en classe alors que le reste du groupe commence ou finit une autre activité. L'élève peut être autorisé.e à porter un casque antibruit (à disposition au secrétariat – pas de casque personnel);
- **Pour les épreuves de 90'**, l'élève s'enquiert auprès de son enseignant.e des possibilités d'application du temps supplémentaire idéalement **lors de l'annonce de l'évaluation**, et **au plus tard au cours précédent** (en aucun cas le jour de l'épreuve). Le temps supplémentaire peut être pris sur la pause, avant et/ou après le cours, en fonction des possibilités de l'enseignant.es, et/ou complété si nécessaire dans les parloirs de la salle des maîtres. S'il y a plus de deux élèves concernés, la fin de l'épreuve peut aussi avoir lieu dans une autre salle sous la surveillance du civiliste, sous réserve des disponibilités de celui-ci. Dans ce cas, la prolongation n'est pas possible au-delà de 11h55 et 16h55.

NB:

- o *Plus la demande est **anticipée**, meilleures sont les chances de trouver une **solution** ;*
- o ***En aucun cas, l'application du temps supplémentaire ne peut autoriser l'élève à arriver en retard au cours suivant. L'élève doit se rendre au cours à l'heure, et ce même s'il n'a pas pu bénéficier de la totalité du tiers temps supplémentaire.***

Ainsi, **si l'élève a bien demandé, au plus tard au dernier cours avant l'épreuve**, à bénéficier du temps supplémentaire, **l'enseignant essayera de tout mettre en œuvre pour répondre à sa demande**. Par contre, **si l'élève n'a pas anticipé sa demande et/ou si aucune mesure organisationnelle n'a pu être prise** (si l'enseignant n'est pas disponible avant/après l'heure de cours et si les parloirs ou le civiliste ne sont pas disponibles) l'élève **doit accepter** de ne bénéficier que d'une prolongation partielle, voire d'aucune.

